
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Questions et commentaires pour le
poste de transformation à 315-25kV à
Saint-Bruno-de-Montarville
par Hydro-Québec TransÉnergie**

Dossier 3211-11-098

Le 15 septembre 2010

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES.....	1
1. JUSTIFICATION ET RAISON D'ÊTRE DU PROJET.....	1
2. DESCRIPTION DU PROJET.....	2
3. COÛT DU PROJET.....	2
4. DESCRIPTION DU MILIEU.....	2
5. ANALYSE DES VARIANTES.....	4
6. ÉVALUATION DES IMPACTS.....	4
7. PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL.....	7

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Hydro-Québec TransÉnergie, dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de poste de transformation à 315-25 kV à Saint-Bruno-de-Montarville.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive de la ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que l'information demandée dans ce document soit fournie au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. JUSTIFICATION ET RAISON D'ÊTRE DU PROJET

QC-1

Section 1.2.2 : Qu'est-ce qui explique le dépassement anticipé de la capacité de transit globale des postes de Brossard, de Chambly et de Saint-Basile?

QC-2

Section 1.2.4 : Veuillez présenter les raisons justifiant le scénario 1 comme étant la meilleure solution alternative afin de résoudre le dépassement de la capacité aux postes. À l'opposé, qu'est-ce qui explique que les scénarios 2 et 3 n'ont pas été retenus?

QC-3

Dans la description du scénario 1 de même que dans le tableau 1-3, il est décrit qu'un troisième transformateur devrait être installé vers 2019-2020. Toutefois, dans les sections 1.2.4 et 1.3.1 de l'étude d'impact, il est précisé que le projet aura quatre transformateurs. Veuillez clarifier le nombre de transformateurs. À quel moment l'installation du dernier transformateur est-elle prévue et bien vouloir indiquer, par le fait même, la capacité limite de transit pour le futur poste. À quel moment l'initiateur prévoit-il atteindre la capacité maximale du poste?

2. DESCRIPTION DU PROJET

QC-4

Section 1.3.1 : Les remblais proviendront-ils des volumes de déblais non utilisés? Dans la négative, quelle serait leur provenance ainsi que les méthodes de transport et d'entreposage de ces matériaux? Est-il possible de fournir la localisation spatiale des lieux potentiels de dépôt des déblais non réutilisés ainsi que le trajet emprunté par les camions?

QC-5

Section 1.3.2 : Le projet prévoit la construction de cinq nouveaux pylônes. Veuillez préciser parmi les trois types de pylônes prévus (EAY, EPK ET EPM) lesquels seront installés ainsi que leur nombre afférent.

3. COÛT DU PROJET

QC-6

Section 1.4 : Le coût global de la réalisation du projet prévu à 56,1 M\$ correspond-il à la phase « initiale » ou « ultime » du poste de Saint-Bruno-de-Montarville?

QC-7

Veuillez préciser en quoi consistera la modification de protection aux postes de Boucherville et de La Prairie et celle des équipements de télécommunication impliquant des investissements de 2,7 M\$.

4. DESCRIPTION DU MILIEU

QC-8

Quels sont les lots visés par l'emplacement 5 et le statut de leur propriété?

QC-9

Section 3.3.3.8 : Quelles sont les entreprises situées à proximité du futur poste, leurs champs d'activités et le nombre (approximatif) d'employés qui y travaillent?

COMMENTAIRE 1 :

Section 3.3.1.1 : Cadre administratif et tenure des terres : Cette section nécessite quelques précisions concernant l'organisation territoriale municipale dans l'agglomération de Longueuil. Ainsi, les trois dernières phrases du dernier paragraphe de cette section pourraient être remplacées par ce qui suit :

« En effet, au 1^{er} janvier 2002, la nouvelle ville de Longueuil a été créée par le regroupement des villes de Boucherville, Brossard, Greenfield Park, LeMoyné, Longueuil, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Hubert et Saint-Lambert. Ces anciennes villes constituent alors huit arrondissements distincts pour former cette

nouvelle grande ville. Quatre ans plus tard, au 1^{er} janvier 2006, les arrondissements de Boucherville, Brossard, Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Lambert ont été reconstitués en municipalités et la nouvelle ville de Longueuil a été créée par le regroupement des arrondissements de Greenfield Park, LeMoyne Saint-Hubert du Vieux-Longueuil. »

COMMENTAIRE 2 :

Section 3.3.3 : Grandes affectations du territoire : À la page 3-20, la deuxième phrase indique : « Au cours des dernières années la Ville de Longueuil a procédé à une actualisation importante de son schéma d'aménagement et de développement... » Cette actualisation pourrait être précisée de la manière suivante :

« Au cours des dernières années, la Ville de Longueuil a procédé à l'abrogation du schéma d'aménagement et de développement de l'ancienne MRC de Champlain de manière à ne conserver qu'un seul schéma pour l'ensemble de l'agglomération de Longueuil. »

COMMENTAIRE 3 :

Section 3.3.4 : Zonage municipal : Au premier paragraphe, il est indiqué que « [...] l'agglomération de Longueuil dispose des mêmes pouvoirs et responsabilités qu'une MRC d'ici à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement métropolitain de la Communauté métropolitaine de Montréal ». Il faudrait modifier cette information, car cela sous-entend que les MRC dont le territoire est compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) perdront leur compétence en aménagement du territoire lorsque le schéma d'aménagement métropolitain de la CMM entrera en vigueur. Or, le projet de loi n° 58 (*Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives concernant les communautés métropolitaines*), lequel est entré en vigueur le 2 juin 2010, assure le maintien de la compétence en matière d'aménagement des MRC comprises dans le territoire des communautés métropolitaines, dont celui de la CMM. Ce projet de loi prévoit toutefois que ces MRC devront assurer la conformité de leur schéma d'aménagement à l'égard d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement que la CMM devra élaborer.

COMMENTAIRE 4 :

Milieux humides : Les milieux humides compris entre la route 116, l'autoroute 30, le boulevard de Montarville et le chemin de la Savane de même que ceux situés au sud et à l'ouest des Promenades Saint-Bruno (se référer à la carte A de l'étude d'impact) devront faire l'objet d'une validation terrain afin de s'assurer qu'aucun milieu humide n'est visé par le site retenu pour le poste projeté.

5. ANALYSE DES VARIANTES

QC-10

D'un point de vue de santé publique, en tenant compte uniquement de la population présente et future potentiellement exposée aux champs électriques et magnétiques (CEM), l'emplacement 4B mériterait d'être considéré tout aussi sérieusement que l'emplacement 5. En effet, le site 4B est éloigné des principales zones résidentielles actuelles et planifiées, à l'exception des quelques résidences situées à 85 m du site. Selon le zonage indiqué sur la carte 4-1, du développement industriel est projeté dans cette zone. Or, près de l'emplacement 5, le zonage permet le développement résidentiel à proximité et, par conséquent, un accroissement de la population dans cette zone. Le poste étant installé à long terme, sa proximité avec le futur développement résidentiel n'est pas à négliger.

À la p. 3-33 de l'étude d'impact, on peut lire que des lotissements de faible et de moyenne densité sont prévus : qu'entend-on par « faible » et « moyenne » densité? Quel est l'horizon de développement prévu pour la zone située au sud de la route 116? Quel serait le nombre de personnes pouvant s'installer dans cette zone? Cette situation a-t-elle été clairement expliquée aux citoyens consultés sur l'emplacement du futur poste? Par ailleurs, le nombre de personnes potentiellement exposées (actuellement et en prévision des développements résidentiels futurs) aux CEM selon les trois emplacements retenus (3, 4B et 5) a-t-il été évalué?

6. ÉVALUATION DES IMPACTS

QC-11

Section 6.4.1.2 : Qualité des eaux souterraines : Veuillez préciser ce qui est prévu pour protéger les eaux souterraines lors des travaux d'excavation.

QC-12

Eau potable : L'étude d'impact mentionne que le projet risque de modifier la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines. À cet égard, quels sont les risques de contamination des sources d'eau potable? Par ailleurs, veuillez indiquer si le projet risque d'avoir des effets sur les prises d'eau potable situées à proximité du poste projeté.

QC-13

Section 6.4.2.2 : Le transfert du parc canin sera-t-il assumé entièrement par Hydro-Québec TransÉnergie?

QC-14

Section 6.4.2.3 : Espace agricole : Les impacts du projet sur l'espace et les activités agricoles peuvent-ils être quantifiés et, si oui, à combien s'élèvent-ils? Quelles mesures sont prévues par l'initiateur pour faciliter la bonne entente avec le propriétaire de terres en culture? Des compensations financières sont-elles prévues pour l'agriculteur exploitant qui devrait recevoir le pylône 33?

QC-15

Section 6.4.2.4 : Déplacement du gazoduc de Gaz Métro : En guise de mesures d'atténuation particulières, il est mentionné que l'initiateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la protection du gazoduc. Quelles sont ces mesures? Celles-ci permettront-elles également la protection de la population?

QC-16

Section 6.4.2.6 : Les CEM : L'annexe H de l'étude d'impact résume en quelques lignes l'état des connaissances actuelles sur les CEM, puis réfère le lecteur à la position de Santé Canada. Dans un avis mis à jour en 2007¹, l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) fait une bonne synthèse des données disponibles sur les CEM. Il reconnaît que l'état actuel des connaissances ne permet pas d'établir clairement un lien entre les CEM et différents effets sur la santé. Cependant, l'INSPQ recommande d'appliquer le principe de précaution, soit la prise de mesures visant à prévenir un risque potentiel sans attendre les résultats des recherches scientifiques futures. À cet effet, quels sont les efforts déployés par l'initiateur pour contribuer à l'amélioration des connaissances sur les CEM et de leurs effets sur la santé?

QC-17

L'étude d'impact indique que le champ magnétique ambiant serait d'environ 0,2 μ T : quelle est la référence pour cette valeur? En outre, quel est le niveau d'exposition aux CEM pour les travailleurs des entreprises avoisinantes du futur poste?

QC-18

Quant aux niveaux de CEM émis par le futur poste de Saint-Bruno-de-Montarville, l'étude d'impact réfère aux rapports du BAPE de 1994 et 2000 pour les postes de Roussillon et de l'Outaouais. À la lecture de ces rapports, il n'est pas aisé de comprendre si les trois postes sont comparables. Par conséquent, veuillez nous fournir un tableau contenant les renseignements nécessaires afin de pouvoir comparer les trois postes en termes de capacité, types d'installations, superficie du poste, distances par rapport aux bâtiments voisins et aux zones résidentielles. De plus, selon le rapport 143 du BAPE, les données d'émissions de CEM pour le poste de l'Outaouais ont été obtenues par simulation. Ces données ont-elles été validées depuis? Est-il prévu de faire le même exercice de simulation pour le futur poste de Saint-Bruno-de-Montarville? Dans la négative, veuillez en expliquer la raison.

QC-19

(Annexe F, Tableau F-3) : À la suite des préoccupations exprimées par les citoyens lors des rencontres d'information, l'initiateur s'est engagé à obtenir la participation d'un spécialiste des CEM. Veuillez fournir l'information concernant le spécialiste retenu (nom, formation, travaille-t-il pour Hydro-Québec TransÉnergie?). Lors de ces séances d'information, il a également été indiqué que des courbes de mesures de CEM pour les emplacements à l'étude seraient produites (emplacements 1, 2 et 4). Un travail semblable a-t-il été produit pour les emplacements 3, 4B et

¹ Gauvin, Denis, Emmanuel Ngamga Djetcha et Patrick Levallois. *Exposition aux champs électromagnétiques : mise à jour des risques pour la santé et pertinence de la mise en œuvre du principe de précaution*, Québec, Institut national de santé publique du Québec, Direction des risques biologiques, environnementaux et occupationnels, 2007, 128 pages.

5? Le cas échéant, veuillez nous fournir une carte illustrant les niveaux de CEM attendus à proximité du poste de Saint-Bruno-de-Montarville, ce qui permettrait de mieux apprécier l'exposition possible de la population aux CEM. Par ailleurs, que prévoit Hydro-Québec TransÉnergie pour limiter les émissions de CEM?

Climat sonore :

Ambiance sonore pendant les travaux :

QC-20

Le document « *Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction, mise à jour mars 2007* » qui est joint à l'annexe 1, utilise le niveau acoustique d'évaluation, $L_{A,T}$. L'intervalle de référence d'une durée T varie en fonction de la période du jour. Ainsi, pour la phase de construction, veuillez comparer les impacts sonores du chantier de construction en utilisant le niveau acoustique d'évaluation, $L_{A,T}$.

QC-21

L'étude d'impact précise que l'entrepreneur planifiera les horaires de travail en fonction du dérangement causé par le bruit : quels seront les critères pour déterminer s'il y a dérangement? Comment Hydro-Québec TransÉnergie s'assurera-t-elle du respect d'un climat sonore acceptable durant les travaux?

Ambiance sonore pendant l'exploitation :

COMMENTAIRE 5 :

L'initiateur estime que le bruit généré par le poste et perçu aux résidences les plus proches sera d'au plus 25 dB(A) et que le bruit ambiant actuel est de 55 dB(A). Il précise que le critère à respecter en vertu de la « *Note d'instructions 98-01 sur le bruit, version de juin 2006* » est de 55 dB(A). Puisque le critère à respecter la nuit en zone résidentielle (zonage I) est de 40 dB(A), mais que le MDDEP permet le plus élevé des deux entre le niveau de bruit résiduel (55 dB(A) dans ce cas-ci) et le niveau maximal permis selon le zonage, il serait pertinent que l'étude d'impact mentionne cette information afin d'éviter la confusion dans l'interprétation des normes à respecter.

COMMENTAIRE 6 :

L'indice de base utilisé dans l'étude pour évaluer la contribution sonore du poste est le $L_{Aeq, 1h}$, soit le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pour un intervalle de une heure. Or, la « *Note d'instructions 98-01 sur le bruit, version de juin 2006* », prescrit l'utilisation du niveau acoustique d'évaluation, le $L_{A,T, 1h}$. L'évaluation de cet indice nécessite de vérifier s'il y a lieu d'appliquer l'un ou l'autre des termes correctifs prévus à la Note d'instructions 98-01. Bien que l'étude, notamment à la page C-17, considère la possibilité qu'un terme correctif pour le bruit à caractère tonal pourrait être applicable, elle n'évalue pas si un terme correctif pour les bruits d'impacts, causés par les disjoncteurs, puisse être applicable.

QC-22

Pour la phase d'exploitation, veuillez évaluer, en tout point récepteur, la contribution sonore du poste en utilisant le niveau acoustique d'évaluation $L_{Ae, 1h}$, tel que défini dans la « *Note d'instructions 98-01 sur le bruit, version de juin 2006* ». Ceci implique donc d'évaluer les divers termes correctifs prévus à la note. Cette contribution sonore devra être comparée aux critères applicables, pour chacun des points récepteurs retenus.

QC-23

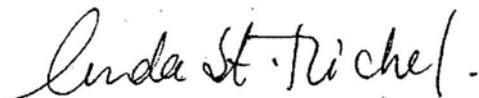
Considérant le développement des futures zones résidentielles le long de la montée Sabourin, quel serait l'impact du poste projeté sur le climat sonore de ce secteur?

7. PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL**QC-24**

Les CEM : Aucun suivi environnemental ne semble être prévu pour les CEM. Dans le but d'améliorer les connaissances dans ce domaine, l'initiateur peut-il proposer des mesures de suivi des émissions de CEM à proximité du futur poste de Saint-Bruno-de-Montarville, tant pour les travailleurs que pour les résidences à proximité?

QC-25

Climat sonore : À quel moment, après la mise en service du poste et à la suite de sa pleine puissance, le programme de mesure de bruit sera-t-il mis en place? Quelle sera la durée de ce suivi environnemental? À quel moment également les rapports de suivi seront-ils déposés? L'initiateur entend-il déposer au MDDEP le rapport technique qui devrait porter sur le suivi du climat sonore?



Linda St-Michel, M. Sc. Environnement
Chargée de projet
Service des projets en milieu terrestre

Annexe 1

Le bruit communautaire au Québec

Politiques sectorielles

**Limites et lignes directrices préconisées par le ministère
du Développement durable, de l'Environnement et des
Parcs relativement aux niveaux sonores provenant
d'un chantier de construction**

(Mise à jour de mars 2007)

1. Pour le jour

Pour la période du jour comprise entre 7 h et 19 h, le MDDEP a pour politique que toutes les mesures raisonnables et faisables doivent être prises par le maître d'œuvre pour que le niveau acoustique d'évaluation ($L_{Ar,12h}$)¹ provenant du chantier de construction soit égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 55 dB ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 55 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

On convient cependant qu'il existe des situations où les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant ces limites. Le cas échéant, le maître d'œuvre est requis de:

- a) prévoir le plus en avance possible ces situations, les identifier et les circonscrire;
- b) préciser la nature des travaux et les sources de bruit mises en cause;
- c) justifier les méthodes de construction utilisées par rapport aux alternatives possibles;
- d) démontrer que toutes les mesures raisonnables et faisables sont prises pour réduire au minimum l'ampleur et la durée des dépassements;
- e) estimer l'ampleur et la durée des dépassements prévus;
- f) planifier des mesures de suivi afin d'évaluer l'impact réel de ces situations et de prendre les mesures correctrices nécessaires.

2. Pour la soirée et la nuit

Pour les périodes de soirée (19 h à 22 h) et de nuit (22 h à 7 h), tout niveau acoustique d'évaluation sur une heure ($L_{Ar,1h}$) provenant d'un chantier de construction doit être égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 45 dB ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 45 dB. Cette limite s'applique en tout point de récepteur dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

La nuit (22 h à 7 h), afin de protéger le sommeil, aucune dérogation à ces limites ne peut être jugée acceptable (sauf en cas d'urgence ou de nécessité absolue). Pour les trois heures en soirée toutefois (19 h à 22 h), lorsque la situation² le justifie, le niveau acoustique d'évaluation $L_{Ar,3h}$ peut atteindre 55 dB peu importe le niveau initial à la condition de justifier ces dépassements conformément aux exigences « a » à « f » telles qu'elles sont décrites à la section 1.

¹ Le niveau acoustique d'évaluation $L_{Ar,T}$ (où T est la durée de l'intervalle de référence) est un indice de l'exposition au bruit qui contient niveau de pression acoustique continu équivalent $L_{Aeq,T}$, auquel on ajoute le cas échéant un ou plusieurs termes correctifs pour des appréciations subjectives du type de bruit. Pour plus de détail concernant l'application des termes correctifs, consulter la Note d'instructions 98-01 sur le bruit.

² C'est-à-dire lorsque les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant les limites mentionnées au paragraphe précédent pour la soirée et la nuit.